

CCP Échafaudage	Heures supplémentaires dans la location de services Notice	Situation actuelle: version définitive du 04.12.2014
--------------------	---	--

A. Définition selon la CCT

Heures supplémentaires: heures au-delà de 42. Celles-ci sont compensables jusqu'à la fin de l'année conformément à l'article 14, al. 2, premier paragraphe.

Travail supplémentaire d'après la CCT: heures au-delà de 48. Le travail supplémentaire est à payer, hormis dans le cas où un accord écrit selon l'article 14, al. 2, deuxième paragraphe existe.

B. Situation initiale

Les demandes de la location de services concernant les heures en plus, les heures supplémentaires, le travail supplémentaire et leurs compensations doivent uniquement être traitées par la CCP.

Quelques questions se posent:

Les heures supplémentaires à partir de la 43^{ème} heure sont-elles à considérer comme supplément ou le loueur de service peut-il les compenser?

Le supplément est-il dû à partir de la 49^{ème} heure?

Comment doit-on répartir le temps de trajet? Au prorata?

Quels suppléments sont dus (vacances, 13^{ème} salaire)?

Les loueurs de services peuvent-ils conclure un accord écrit selon l'article 14, paragraphe 2?

C. Évaluation:

Les loueurs de services sont engagés pour répondre aux pics de travail. Des heures de travail supérieures à 42h surviennent régulièrement. Lorsque la charge de travail retrouve un niveau normal, l'emploi du loueur de travail est généralement terminé et, idéalement, débute à nouveau dans une autre entreprise (pas forcément dans le domaine des échafaudages). Une compensation n'est généralement pas réaliste.

Les 100 heures de trajet équivalent, réparties sur 52 semaines, à 2 heures. Une égalité de traitement approximative (ou plutôt une amélioration de la location de services) serait atteinte si 2 heures de trajet par semaine de travail étaient acceptées sans tarif majoré pour heures supplémentaires.

D. Directive de la CCP

1. Les loueurs de service qui rémunèrent au tarif horaire doivent, à partir de la 43^{ème} heure de travail (avec exception au point D2) par semaine, payer un tarif majoré pour les heures supplémentaires*. En sus du tarif majoré pour les heures supplémentaires, un supplément pour les congés payés et le 13^{ème} salaire mensuel est dû en vertu de l'annexe III, chiffre 5.

2. Les loueurs de services peuvent uniquement rémunérer 2 heures de temps de trajet par semaine sans supplément. Sur le temps de trajet, le salaire des vacances et le 13^{ème} salaire mensuel sont payables normalement. (Attention: calcul selon la CCP, annexe III, point 3)

*Les heures supplémentaires sont décrites de manière erronée comme travail supplémentaire dans la CCP, annexe III, point 5.

- Cette notice a été votée lors de la réunion du 04.12.2014 de la CCP et entre en application le 01.01.2015.

Diffusion:

- CCP
- Commission des carrières militaires de la Défense
- Dossier continu
- Leitz janvier
- Dossier Notices
- Info à tempcontrol